

COMMUNE DE RANGIROA

Polynésie française

Tuamotu et Gambier

Effectif légal du Conseil : 27

Membres en exercice : 27

Ont pris part à la délibération :

26 dont 09 procurations

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 février 2024****N° 04 / 2024****Instituant une indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des fonctionnaires de la spécialité « technique »**

Le Conseil Municipal de la commune de RANGIROA, régulièrement convoqué, conformément à l'article L. 2121-12 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARAEURA Tahuu, Maire.

Date d'envoi de la convocation du Conseil Municipal : 09 février 2024

Nom, Prénoms et fonctions	Fonction	Prst	Abs	Procuration à
M. MARAEURA Tahuu	Maire	X		
Mme. TETUA Martine	1 ^{ère} adjointe		X	Mme. FAREEA Loyna
M. TETOKA Temeehu	2 ^{ème} adjoint	X		
M. MARITERAGI Tamatoa	3 ^{ème} adjoint		X	Mme. KAUA Sylvie
Mme. TOOMARU Sylvia	4 ^{ème} adjointe	X		
M. TEHAU Auguste	5 ^{ème} adjoint	X		
M. CADOUSTEAU Victor	6 ^{ème} adjoint		X	M. TEHAU Auguste
Mme. PETIS Simone	7 ^{ème} adjointe	X		
Mme. TIARE Paai	8 ^{ème} adjointe	X		
M. METUA Marere	Maire délégué de Tikehau	X		
M. TETUA Edgar	Maire délégué de Mataiva		X	M. MAURI François
M. MAI Julien	Maire délégué de Makatea	X		
M. HARRYS Manuera	Conseiller municipal	X		
Mme. OPUHI Tarome	Conseillère municipale	X		
M. MAURI François	Conseiller municipal	X		
Mme. KAUA Sylvie	Conseillère municipale	X		
Mme. FAREEA Loyna	Conseillère municipale	X		
Mme. TETUA Justine	Conseillère municipale		X	M. TAIRANU Teanuanua
M. TETIHIA Pierre	Conseiller municipal		X	M. METUA Marere
Mme. TETUIRA Jeanne	Conseillère municipale		X	M. TERIIATETOOFA Frédéric
Mme. TEIVAO Heiura	Conseillère municipale	X		
M. MARE Jonathan	Conseiller municipal		X	Mme. TIARE Paai
M. TERIIATETOOFA Frédéric	Conseiller municipal	X		
M. TETUA Félix	Conseiller municipal	X		
M. TAIRANU Teanuanua	Conseiller municipal	X		
Mme. TEINAORE Manuarii	Conseillère municipale		X	
Mme. TEHAAMOANA Tepoe	Conseillère municipale		X	M. TETUA Félix

Présents : 17

Absents : 1

Ont donnés procuration (conformément à l'article L2121-20 du CGCT) : 9

Secrétaire de séance : Mme. FAREEA Loyna



Le maire expose :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005, modifiée, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 62 ;
- VU l'ordonnance n°2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 43 ;
- VU le décret n°2016-1682 du 5 décembre 2016 relatif aux modalités du réexamen périodique de la rémunération des agents non titulaires prévu à l'article 75 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 ;
- VU l'arrêté n°HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 ;
- VU l'avis du comité technique paritaire en date du 19 février 2024... ;
- VU l'exposé du maire ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

Considérant qu'il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer les indemnités pour travaux supplémentaires au profit des fonctionnaires de la spécialité « technique » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE

Article 1 : Bénéficiaires

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires **peut être versée** aux fonctionnaires de la spécialité « technique » dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

La présente délibération fixe la liste des grades, emplois et fonctions pour lesquels l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires peut être versée :

Spécialité	Grade	Emplois
Technique	Agent	Agent de maintenance
	Agent qualifié	Agent de restauration
	Agent principal	Agent technique
	Adjoint	Agent technique – chauffeur pl
	Adjoint principal	Agent technique – matelot
		Agent de voirie
		Cantinière
		Chauffeur
		Chauffeur PL
		Chef d'équipe
		Conducteur d'engin
		Conducteur d'engin lourd
		Coursier – chauffeur
		Cuisinière
		Éboueur – agent technique
		Femme de service
		Magasinier
		Matelot
		Mécanicien
		Menuisier
	Ouvrier	
	Pilote bateau	
	Surveillante – femme de service	

Article 2 : Définition

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service dès lors qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le travail supplémentaire, tel que défini ci-dessus, accompli entre 22 heures et 5 heures ou pendant une autre période de sept heures consécutives comprises entre 19 heures et 5 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

Le nombre des heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de vingt-cinq heures.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel de 25 heures peut être dépassé sur décision du maire qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique paritaire.

Le contingent mensuel de 25 heures n'est pas applicable aux travaux supplémentaires effectués dans le cadre des consultations électorales organisées par l'État.

Article 3 : Compensation et indemnisation

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre d'un décompte déclaratif contrôlable des heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions ci-dessous :

- La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement indiciaire annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux. Le montant ainsi obtenu est divisé par la durée annuelle de travail fixée par arrêté du haut-commissaire de la République.
- Cette rémunération horaire est multipliée par 1.25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1.27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et de 75 % lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Ces indemnités ne peuvent être attribuées à un agent pendant les périodes ouvrant droit à un remboursement des frais de déplacement.

Une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires.

Article 4 : Impact budgétaire

Les crédits relatifs à l'indemnité prévue par la présente délibération sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 5 : Dispositions transitoires

Conformément à l'arrêté n°HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023, les indemnités dont bénéficiaient les agents en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ces dispositions étaient plus favorables. Ce maintien prend fin lorsque les agents cessent d'exercer les fonctions correspondantes.

Article 6 : Entrée en vigueur

La présente délibération prend effet au 1^{er} mars 2024.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif ou à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 8 : La présente délibération sera affichée, publiée et communiquée partout où besoin sera, est prise pour valoir ce que de droit.

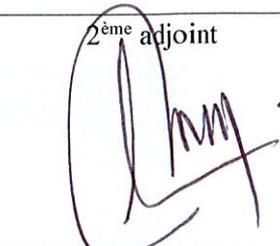
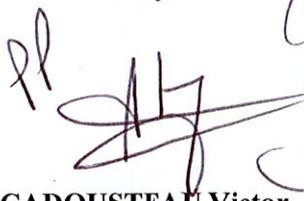
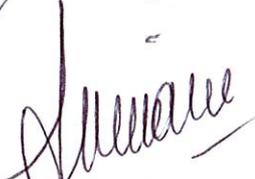
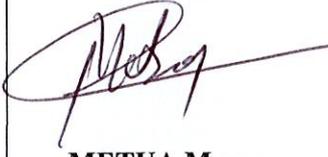
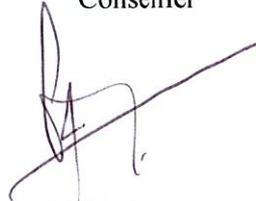
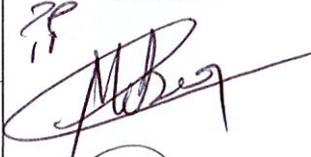
La présente délibération mise au vote à main levée est adoptée comme suit :

Pour : 26 / Contre : 0

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de RANGIROA certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération :

- *Affichée et publiée le : 23 FEV. 2024*
- *Transmise à la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier le : 22.FEV. 2024*
- *Rendue exécutoire le : 23.FEV. 2024*

Ainsi fait et délibéré les jours, an et mois ci-dessus.

<p>Maire</p>  <p>MARAEURA Tahuhu</p>	<p>1^{ère} adjointe</p>  <p>TETUA Martine</p>	<p>2^{ème} adjoint</p>  <p>TETOKA Temeehu</p>	<p>3^{ème} adjoint</p>  <p>MARITERAGI Tamatoa</p>
<p>4^{ème} adjoint</p>  <p>TOOMARU Sylvia</p>	<p>5^{ème} adjoint</p>  <p>TEHAU Auguste</p>	<p>6^{ème} adjoint</p>  <p>CADOUSTEAU Victor</p>	<p>7^{ème} adjoint</p>  <p>PETIS Simone</p>
<p>8^{ème} adjoint</p>  <p>TIARE Paai</p>	<p>Maire délégué de TIKEHAU</p>  <p>METUA Marere</p>	<p>Maire délégué de MATAIVA</p>  <p>TETUA Edgar</p>	<p>Maire délégué de MAKATEA</p>  <p>MAI Julien</p>
<p>Conseiller</p>  <p>HARRYS Manuera</p>	<p>Conseillère</p>  <p>OPUHI Tarome</p>	<p>Conseiller</p>  <p>MAURI François</p>	<p>Conseillère</p>  <p>KAUA Sylvie</p>
<p>Conseillère</p>  <p>FAREEA Loyna</p>	<p>Conseillère</p>  <p>TETUA Justine</p>	<p>Conseiller</p>  <p>TETIHIA Pierre</p>	<p>Conseillère</p>  <p>TETUIRA Jeanne</p>
<p>Conseillère</p>  <p>TEIVAO Heiura</p>	<p>Conseiller</p>  <p>MARE Jonathan</p>	<p>Conseiller</p>  <p>TERIIATETOOPA Frédéric</p>	<p>Conseiller</p>  <p>TETUA Félix</p>
<p>Conseiller</p>  <p>TAIRANU Teanuanua</p>	<p>Conseillère</p>  <p>TEINAORE Manuarui</p>	<p>Conseillère</p>  <p>TEHAAMOANA Tepoe</p>	

Instituant une indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des fonctionnaires de la spécialité « technique »